

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-172

R-3823-2012

23 octobre 2013

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Pierre Méthé

Bernard Houle

Régisseurs

**Association québécoise des consommateurs industriels
d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec**
Demandeur

et

Hydro-Québec

Mise en cause

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur les contestations aux réponses du
Transporteur aux demandes de renseignements**

*Demande de modification des tarifs et conditions des
services de transport d'Hydro-Québec pour les années 2013
et 2014*

Intervenants

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1 INTRODUCTION

[1] Le 11 septembre 2012, le regroupement formé par l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (l'AQCIE/CIFQ ou le Demandeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 36, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs de transport d'électricité d'Hydro-Québec pour l'année 2013 (la Demande).

[2] Le 19 juin 2013, la Régie rend sa décision D-2013-090. Elle décide de traiter, dans le cadre du présent dossier, de façon concomitante, les années tarifaires 2013 et 2014 et ordonne à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) de déposer une proposition tarifaire, accompagnée de la preuve à son soutien, aux fins de la détermination des tarifs 2013 et 2014. La Régie indique, également, que les intervenants reconnus au dossier par sa décision D-2013-069, le sont également pour le traitement de l'année tarifaire 2014.

[3] Le 6 août 2013, le Transporteur dépose sa proposition relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2013 et 2014.

[4] Le 11 septembre 2013, la Régie rend sa décision procédurale D-2013-145 par laquelle, notamment, elle accorde le statut d'intervenante à NLH et délimite le cadre des interventions des participants.

[5] Les 18 et 25 septembre 2013, la Régie, le Demandeur et les intervenants transmettent leur demande de renseignements (DDR) au Transporteur. Ce dernier dépose ses réponses les 9 et 16 octobre 2013.

[6] Entre les 10 et 15 octobre 2013, le Demandeur, EBM, la FCEI, le GRAME et l'UC contestent certaines réponses du Transporteur à leurs DDR.

[7] Le 16 octobre 2013, le Transporteur répond à ces contestations² et souligne qu'il fournira, pour certaines questions de la FCEI et de l'UC, un complément de réponse.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Pièce C-HQT-0079.

[8] Le 17 octobre 2013, l'UC dépose une réplique à l'égard des commentaires du Transporteur.

[9] Le 18 octobre 2013, le Transporteur dépose un complément de réponse à certaines questions formulées par la FCEI et l'UC.

[10] Le 21 octobre 2013, la Régie reçoit la contestation de NLH aux réponses du Transporteur à sa DDR.

[11] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les contestations des participants, excluant NLH, relatives à certaines réponses du Transporteur à leurs DDR.

2 OPINION DE LA RÉGIE

AQCIE/CIFQ

[12] L'AQCIE /CIFQ conteste les réponses du Transporteur aux questions 1.2.1 à 1.4, 4.1 à 4.3, 5.1, 5.2 et 7.4 de sa DDR.

[13] Le Transporteur estime que la contestation de l'AQCIE/CIFQ devrait être rejetée dans son ensemble pour plusieurs motifs.

[14] La Régie rejette les contestations relatives aux questions 1.2.1 à 1.2.4. Elle considère que le Transporteur y a répondu et juge non pertinent le niveau de détail requis par le Demandeur aux fins du présent dossier tarifaire.

[15] Relativement à la question 1.3, la Régie juge qu'elle est imprécise et invite le Demandeur à la reformuler, le cas échéant, lors de l'audience.

[16] Quant à la question 1.4, la Régie considère que le Transporteur y a répondu.

[17] La Régie accueille également les objections du Transporteur à l'égard des questions 4.1 à 4.3, 5.1 et 5.2, considérant qu'il y a répondu.

[18] Quant à la question 7.4, la Régie rejette l'objection du Transporteur. Elle est d'avis que la réponse fournie est incomplète et ne fournit pas le niveau de détail recherché. La justification des montants investis par catégorie de logiciels, même s'ils sont inférieurs à 25 M\$, constitue une information pertinente au dossier.

[19] En conséquence, la Régie demande au Transporteur de répondre à la question 7.4, telle que l'a formulée le Demandeur dans sa DDR n°1.

EBM

[20] EBM conteste les réponses du Transporteur aux questions 1.1, 1.2, 3.1, 3.2, 4.2, 4.3, 6.1, 8.3 et 11.1 de sa DDR.

[21] Pour ce qui est des questions 1.1 et 1.2, la Régie juge suffisantes les précisions fournies par le Transporteur dans sa lettre du 16 octobre 2013³. Elle note également que le Transporteur entend déposer à la Régie, pour examen, le dossier relatif à la politique d'ajouts au premier trimestre 2014.

[22] Quant aux questions 3.1 et 3.2, la Régie juge non pertinent, aux fins du présent dossier, le niveau de détail requis par l'intervenante. Elle est d'avis que les préoccupations de l'intervenante pourront être abordées lors des échanges prévus dans le processus prévu à l'appendice K des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions).

[23] En ce qui a trait à la question 4.2, la Régie constate que le Transporteur a complété sa réponse dans sa lettre du 16 octobre 2013. En conséquence, la Régie juge que la contestation de l'intervenante n'est plus justifiée.

[24] Quant à la question 4.3, la Régie considère que l'information requise n'est pas nécessaire aux fins de l'établissement des Tarifs et conditions faisant l'objet du présent dossier.

[25] En ce qui a trait à la question 6.1, la Régie précise qu'elle n'entend pas, dans le présent dossier, revoir l'approche ni la méthode de calcul de détermination du taux de pertes adoptées à ce jour par la Régie. Dans ce contexte, la Régie ne juge pas pertinent le

³ *Supra*, note 2.

type d'informations demandées par l'intervenante. En conséquence, elle accueille l'objection du Transporteur.

[26] Quant à la question 8.3, la Régie estime que le Transporteur a, dans sa réplique, répondu adéquatement à l'intervenante. Elle ne juge pas nécessaire, aux fins du présent dossier, de requérir du Transporteur qu'il effectue une analyse à l'égard de la question hypothétique soulevée par l'intervenante. Elle rejette ainsi la contestation de l'intervenante sur cette question.

[27] Pour ce qui est de la question 11.1, la Régie considère que le Transporteur y a répondu.

[28] En conséquence, la Régie rejette les contestations de l'intervenante à l'égard de l'ensemble des réponses fournies par le Transporteur à ses questions contenues à sa DDR n° 1.

FCEI

[29] La FCEI conteste les réponses du Transporteur aux questions 3.2, 5.1, 7.1, 7.2, 8.1, à 8.3, 19.1 à 19.3, 20.2, 20.5, 20.7, 24.4, 24.4.2 (sic) [25.4.2], 24.7, 25.1, 26.1, 26.4.2, 27.1, 28.4 à 28.6, 28.20 et 31.3 de sa DDR.

[30] Dans sa lettre du 16 octobre 2013, le Transporteur s'engage à fournir, sous peu, un complément de réponse aux questions 20.2, 20.7, 26.4.2, 28.4 et 31.3.

[31] En ce qui a trait à la question 3.2, selon la compréhension de la Régie, sa formulation soulève deux interprétations possibles. La première vise l'obtention des résultats du balisage obtenus en 2012 pour les deux indicateurs. Dans ce cas, la Régie juge que la réponse du Transporteur est suffisante. La deuxième vise l'obtention du résultat pour les deux indicateurs en référence (i) du Transporteur. Pour cette dernière interprétation, la Régie juge pertinentes les informations demandées par l'intervenante et demande au Transporteur de les déposer au présent dossier.

[32] Pour ce qui est des questions 5.1, 7.2, 8.1 à 8.3 relatives aux objectifs corporatifs, la Régie juge qu'elles portent sur la preuve du Transporteur et qu'elles sont pertinentes. Elle ne retient pas le motif invoqué par ce dernier justifiant son refus d'y répondre. La

Régie comprend que les objectifs corporatifs du Transporteur sont validés au niveau de l'entreprise. Toutefois, il appartient au Transporteur, dans le présent dossier, d'expliquer ses objectifs corporatifs, puisqu'ils ont une incidence sur le revenu requis proposé. La Régie accueille ainsi la contestation de la FCEI et demande au Transporteur de répondre à l'ensemble de ces questions.

[33] Quant à la question 7.1, la Régie juge adéquate l'explication fournie par le Transporteur au premier paragraphe de sa réponse. En conséquence, elle rejette la contestation de la FCEI.

[34] En ce qui a trait aux questions 19.1 à 19.3 et 24.4, la Régie accueille l'objection du Transporteur pour les motifs invoqués dans sa lettre du 16 octobre 2013. Par ailleurs, pour les mêmes motifs, la Régie ne peut accepter la demande subsidiaire de la FCEI.

[35] Quant aux questions 20.5 et 24.4.2 (sic) [25.4.2], la Régie note la réponse du Transporteur à l'effet qu'il n'est pas en mesure de faire une comptabilité de ses coûts par activité. Toutefois, la Régie est d'avis que les questions sont pertinentes. Elle demande au Transporteur d'y répondre au mieux de sa capacité.

[36] Eu égard aux questions 24.7, 25.1, 26.1 et 27.1, la Régie juge suffisantes les réponses fournies par le Transporteur. La Régie est d'avis que le niveau de détail requis par l'intervenante n'est pas nécessaire pour les fins du présent dossier.

[37] En ce qui a trait aux questions 28.5 et 28.6, la Régie constate que le Transporteur s'est engagé à transmettre un complément de réponse à la question 28.4 à laquelle les réponses du Transporteur aux questions 28.5 et 28.6 réfèrent. L'intervenante pourra, par ailleurs, demander des précisions additionnelles lors de l'audience, si elle le juge nécessaire.

[38] Pour ce qui est de la question 28.20, la Régie note que les informations recherchées sont incluses dans la preuve des derniers dossiers tarifaires du Transporteur⁴ et que l'intervenante peut y accéder sur le site internet de la Régie.

⁴ Pièces HQT-9, document 1.

[39] **En conséquence, la Régie demande au Transporteur de répondre aux questions 3.2, 5.1, 7.2, 8.1 à 8.3, ainsi qu'aux questions 20.5 et 24.4.2 (sic) [25.4.2] de la DDR n° 1 de la FCEI, telles que formulées par celle-ci, en tenant compte des précisions énoncées ci-dessus.**

GRAME

[40] Le GRAME conteste les réponses du Transporteur aux questions 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.4, 4.6, 5.3 et 5.4 de sa DDR.

[41] Le Transporteur estime que la contestation du GRAME devrait être rejetée dans son ensemble pour plusieurs motifs.

[42] En ce qui a trait aux questions 3.1 et 3.2, la Régie ne voit pas de lien entre les informations recherchées et l'établissement du revenu requis. Elle juge que le niveau de détail requis dans ces questions n'est pas nécessaire aux fins du présent dossier. La Régie rejette donc la contestation du GRAME portant sur les réponses fournies.

[43] Quant à la question 3.3, la Régie est d'avis que le Transporteur y a répondu. Elle rejette la contestation de l'intervenant.

[44] Pour ce qui est de la question 3.4, la Régie considère qu'elle déborde du cadre de la présente audience. Elle rejette la contestation de l'intervenant.

[45] Eu égard à la question 4.4, la Régie ne juge pas pertinentes les données complémentaires recherchées par l'intervenant, aux fins du dossier. Elle accueille l'objection du Transporteur.

[46] En ce qui a trait à la question 4.6 du GRAME, la Régie ne retient pas le motif invoqué par le Transporteur pour refuser d'y répondre. Elle considère que, même si les activités visées sont maintenant réalisées à partir de l'enveloppe de base des charges nettes d'exploitation, l'information recherchée est pertinente et doit pouvoir être fournie. Quant à la référence du Transporteur à la décision D-2012-059⁵, la Régie constate que cette dernière se rapporte à un résumé de la position du Transporteur et non à une opinion

⁵ Dossier R-3777-2011 du 24 mai 2012.

de la Régie. Ainsi, malgré les difficultés alléguées par le Transporteur, la Régie lui demande de répondre à cette question de l'intervenant.

[47] Quant aux questions 5.3 et 5.4, la Régie juge inadéquates les réponses du Transporteur. Elle demande au Transporteur de fournir les justifications des écarts entre les données réelles et projetées en matière d'investissement et de mises en service recherchées par l'intervenant dans ses questions.

[48] En conséquence, la Régie demande au Transporteur de répondre aux questions 4.6, 5.3 et 5.4 de la DDR n° 1 du GRAME, telles que formulées par l'intervenant, en tenant compte des précisions énoncées ci-dessus.

UC

[49] L'UC conteste les réponses aux questions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.11, 4.1, 5.5 à 5.9 et 8.3 de sa DDR.

[50] Pour ce qui est des questions 1.1 à 1.5, la Régie est d'avis qu'elles requièrent un niveau de détail qu'elle ne juge pas utile aux fins du présent dossier.

[51] En ce qui a trait à la question 1.11, le Transporteur renvoie l'intervenante à sa réponse à la question 1.9. Dans sa lettre du 16 octobre 2013, le Transporteur s'engage à fournir un complément de réponse à cette dernière question. L'intervenante pourra demander des précisions additionnelles lors de l'audience, si elle le juge nécessaire.

[52] En ce qui a trait à la question 4.1, la Régie est d'avis que la question est pertinente et que le Transporteur n'y répond pas adéquatement. De plus, les éléments additionnels fournis par le Transporteur dans sa lettre du 16 octobre 2013 ne répondent pas à la question de l'intervenante, notamment parce que la figure 2 de la pièce C-HQT-0021 à la page 15 inclut tant les transformateurs de puissance que les inductances shunt. La Régie demande au Transporteur de répondre à cette question de l'UC.

[53] Quant aux questions 5.5 à 5.9, la Régie rejette les contestations de l'intervenante au motif que le niveau de détail de l'information recherchée dans les questions telles que formulées n'est pas nécessaire aux fins du présent dossier.

[54] Quant à la question 8.3, la Régie est d'avis que le Transporteur a répondu à la question. Elle rejette donc la contestation de l'intervenante.

[55] **En conséquence, la Régie demande au Transporteur de répondre à la question 4.1 de l'UC, telle que formulée par l'intervenante.**

3 CALENDRIER

[56] La Régie complète comme suit le calendrier établi dans sa décision D-2013-145 :

30 octobre 2013 à 12 h	Date limite pour les compléments de réponse du Transporteur aux DDR des participants
4 novembre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt des compléments de preuve des participants
5 novembre 2013 à 12 h	Date limite pour les DDR sur la preuve du Demandeur et des intervenants
11 novembre 2013 à 12 h	Date limite pour les DDR sur les compléments de preuve
12 novembre 2013 à 12 h	Date limite pour les réponses du Demandeur et des intervenants aux DDR
15 novembre 2013 à 12 h	Date limite pour les réponses du Demandeur et des intervenants aux DDR sur les compléments de preuve
18 au 29 novembre 2013	Période consacrée à l'audience

[57] **Vu ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Transporteur de déposer, **au plus tard le 30 octobre 2013 à 12 h**, ses compléments de réponses aux DDR n° 1 du Demandeur et des intervenants conformément aux prescriptions de la section 2 de la présente décision;

MODIFIE le calendrier de l'audience conformément à la section 3 de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Pierre Méthé
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e André Turmel;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.